

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2000, 15 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE la Fédération de la métallurgie inc. (CSN) a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par l'addition, après le nom « Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625 », du nom suivant: « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35158

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 8 novembre 2000 les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2000, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 494-99 du 28 avril 1999 (1999 *G.O.* 2, 1735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 1^o, par. 2^o, sous-par. k, par. 3^o et par. 21^o)

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 22^o et 30^o ;

2^o par l'ajout dans le paragraphe 38^o des mots « l'ascendance, » après les mots « la performance, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant :

« 40^o « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une formule d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée ; ».

2. L'article 6 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ».

3. L'article 12 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis » par les mots « , qu'il s'étouffe, tombe ou souffre d'épistaxis ».

4. L'article 13 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression dans le quatrième alinéa de ce qui suit les mots « en est rayé ».

5. L'article 14 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression dans le premier alinéa du paragraphe 3^o ;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « 2 heures 30 minutes » par les mots « 2 heures ».

6. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout , à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o suivre le déroulement de la course au moyen de sa barrière de départ et faire rapport aux juges des courses de ses observations. ».

7. L'article 32 de ces règles est abrogé.

8. L'article 34 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o les noms du propriétaire, de l'écurie, de l'éleveur, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses ; ».

9. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

10. L'article 41 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre « 72 » par le chiffre « 48 ».

11. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« **41.1** Une association doit conclure, pour toute la durée de sa licence de courses, un contrat avec un laboratoire pour qu'il procède à l'analyse du plasma sanguin d'une moyenne annuelle de deux chevaux qui prennent part à chaque course d'un programme de courses qu'elle tient aux fins d'en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂).

Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin, laquelle doit être effectuée par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec ou sur la supervision de ce dernier selon les pratiques généralement reconnues. L'entente doit aussi prévoir que les propriétaires, les employés du laboratoire, leurs conjoints ou leurs personnes à charge ne soient pas propriétaires ou exploitants d'un hippodrome ou propriétaires ou entraîneurs d'un cheval de course.

En outre, ce contrat doit prévoir que le laboratoire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1^o de prélever des échantillons sanguins dans la veine jugulaire de chaque cheval désigné dans les 20 minutes précédant la course ou au moins 90 minutes après la fin de la course ;

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, G.O. 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 27 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2442). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° de recueillir les échantillons sanguins dans au moins deux tubes séparateurs pour chaque cheval désigné;

3° de centrifuger les échantillons sanguins dans les 20 minutes de leur prélèvement et de les conserver dans un réfrigérateur jusqu'à leur expédition au laboratoire;

4° d'expédier au laboratoire les échantillons sanguins centrifugés dans un contenant isolé;

5° de communiquer le résultat de l'analyse à la Régie;

6° de prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession des échantillons.

41.2 Une association doit faire autopsier, à ses frais, auprès d'un tiers indépendant la carcasse d'un cheval qui est mort après avoir pris le départ d'une course. L'association doit fournir sous pli confidentiel au propriétaire du cheval et à la Régie les résultats de l'autopsie déterminant notamment la cause du décès du cheval.

41.3 Une association ne peut vendre, échanger ou rembourser à une personne mineure un reçu attestant un pari sur une course. L'association doit afficher bien en vue la présente règle près du guichet où s'effectue le pari et la publier dans son programme imprimé.».

12. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le nom d'écurie doit être conforme à celui apparaissant sur la déclaration d'immatriculation produite auprès de l'inspecteur général des institutions financières conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45). Lorsque le nom correspond à un numéro matricule, le nom d'écurie est composé de ce numéro et du nom d'un administrateur désigné par le conseil d'administration de la personne morale.».

13. L'article 45 des règles est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa après les mots, «le nom de cet entraîneur» des mots «et de son suppléant».

14. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 47, des suivants :

«**47.1** L'entraîneur doit établir pour chaque cheval qu'il entraîne un programme d'entraînement compatible avec ses capacités.

47.2 L'entraîneur doit fournir au propriétaire du cheval qui le demande tous les renseignements concernant l'activité d'entraînement de son cheval.

47.3 L'entraîneur ne peut inciter une personne à réclamer un cheval qu'il entraîne.

47.4 Lorsque le cheval d'un entraîneur prend part à une course, l'entraîneur titulaire d'une licence de conducteur ne peut conduire dans cette course un autre cheval que celui qu'il entraîne.

47.5 L'entraîneur doit équiper de poignées les guides du harnais de tête d'un cheval qui prend part à une course.».

15. L'article 52 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 53 de ces règles est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «12 mois» par les mots «24 mois».

17. L'article 59 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une société titulaire d'une licence de courses à moins que ce membre ne soit impliqué dans la préparation, la tenue ou l'issue des courses.».

18. L'article 67 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs».

19. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 69, des suivants :

«**69.1** Un conducteur ne peut réclamer un cheval qu'il conduit sauf s'il s'est écoulé une période de 30 jours depuis qu'il l'a conduit.

Cependant, un conducteur peut réclamer un cheval dont il a été propriétaire depuis moins de 30 jours.

69.2 Lorsque le cheval d'un conducteur prend part à une course, un conducteur ne peut conduire un autre cheval que le sien dans cette course.».

20. L'article 92 de ces règles est abrogé.

21. L'article 94 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le nombre minimum d'inscriptions n'est pas atteint, la course peut être annulée. Cependant, le secrétaire des courses peut, après avoir informé les participants, prolonger la période des inscriptions ou modifier les conditions de participation afin d'atteindre le nombre minimum d'inscriptions pour la tenue de cette course. Il accorde alors la préférence au cheval déjà inscrit.»

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

22. L'article 97 de ces règles est modifié par la suppression des mots «effectué par le secrétaire des courses».

23. L'article 105 de ces règles est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après les mots «des courses», des mots «ou lui transmet une télécopie».

24. L'article 107 de ces règles est abrogé.

25. L'article 109 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Âge du cheval	Poulains, hongres, étalons, juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 % du prix de réclamation	100 % du prix de réclamation
3 ans	50 % du prix de réclamation	75 % du prix de réclamation
4 ans	25 % du prix de réclamation	50 % du prix de réclamation
5 ans et plus	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation

».

26. L'article 130 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «45» par le chiffre «60».

27. L'article 135 de ces règles est abrogé.

28. L'article 136 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 141 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «90» par le chiffre «30» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «15».

30. L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Les dates et les heures de réception d'une mise en nomination ou d'un maintien de nomination effectué par la poste, par messagerie ou par télécopieur sont l'une des suivantes :

1^o la date et l'heure de l'oblitération postale, dans le cas de la poste ;

2^o la date et l'heure de réception par le messenger, dans le cas de la messagerie ;

3^o la date et l'heure de réception par la personne désignée pour le recevoir, dans le cas du télécopieur.

La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par la poste sont celles de l'oblitération postale. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par messenger sont celles de la réception par ce dernier.»

31. L'article 165 des règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. Les articles 168 à 172 de ces règles sont abrogés.

33. L'article 190 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'inscription d'un cheval à une course s'effectue au moyen d'une formule d'inscription fournie par l'association. Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur et déposée auprès du secrétaire des courses.» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «dépose dans la boîte des inscriptions» par le mot «remplie».

34. L'article 191 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «dans la boîte des inscriptions» par les mots «auprès du secrétaire des courses».

35. L'article 193 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un cheval ne peut être inscrit à une course que si le propriétaire, l'agent du propriétaire ou l'entraîneur détient l'attestation visée à l'article 53 et cette personne doit la déposer auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.»

36. L'article 194 de ces règles est remplacé par le suivant :

«194. Avant que la liste des chevaux inscrits ne soit affichée par le secrétaire des courses, nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.»

37. L'article 200 de ces règles est abrogé.

38. L'article 208 de ces règles est modifié par le remplacement des mots, «avant 10 heures le jour de cette course», par les mots «avant minuit le jour précédant cette course».

39. L'article 211 de ces règles est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le tirage au sort des positions de départ à une course ordinaire est final.»

40. L'article 212 de ces règles est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, des mots «ou 92».

41. L'article 213 de ces règles est remplacé par le suivant :

«213. Lorsque le programme relatif à une course spéciale n'est pas imprimé, le tirage au sort des positions de départ doit être repris s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à cette course.

Lorsque le programme relatif à une course spéciale est imprimé, le tirage des positions de départ ne peut être repris. Cependant, le cheval inscrit à une course spéciale et qui a été omis lors du tirage au sort des positions de départ peut y prendre part aux conditions suivantes :

1^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, ce cheval prend la dernière position de départ ;

2^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ est atteint, ce cheval prend la dernière position de départ malgré l'article 91 et les conditions de participation de la course spéciale ;

3^o ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.»

42. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 213, du suivant :

«213.1 Lorsque le secrétaire des courses ne se conforme pas à l'article 210 lors du tirage au sort des positions de départ d'une course spéciale, le tirage doit être repris si le programme relatif à cette course n'est pas imprimé.

Lorsque le programme relatif à cette course est imprimé, le tirage ne peut être repris.»

43. L'article 216 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots «est le plus bas» des mots, «ou dont les gains sont les plus faibles».

44. L'article 217 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«217. Lorsqu'il n'y a pas de chevaux qui prennent le départ en seconde ligne, le cheval dont les gains sont les plus faibles prend la première position et les autres prennent respectivement les positions suivantes à la droite du premier en fonction de leurs gains.»

45. L'article 218 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, après les mots «que le sien» des mots «ou dont les gains sont les mêmes».

46. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

«221.1 Sous réserve des articles 216 à 220, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course s'établissent de la façon suivante :

1^o lorsqu'un cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne ;

2^o lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.»

47. L'article 226 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le président des juges des courses décide seul qu'une course peut être annulée avant ou après son départ, s'il est d'avis que sa tenue ou la poursuite de son déroulement est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens. Les juges des courses dressent alors un procès-verbal de l'incident.

Lorsqu'une course est annulée après son départ, la décision est immédiatement affichée au tableau indicateur, annoncée au public et communiquée aux conducteurs au moyen d'un feu clignotant et d'un signal sonore. Le conducteur qui est en mesure de le faire doit ralentir l'allure de son cheval et se rendre au paddock. Un cheval est réputé ne pas avoir pris le départ d'une telle course.»

48. L'article 227 de ces règles est abrogé.

49. L'article 228 de ces règles est modifié par la suppression des mots «Lors d'un calendrier de plus de 5 jours,».

50. L'article 232 de ces règles est modifié au premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1.1^o, du mot « , tombe » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon de sang prélevé en vertu de l'article 345.3 est positif ;» ;

3^o par la suppression du paragraphe 12^o.

51. L'article 233 de ces règles est abrogé.

52. L'article 234 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

53. L'article 240 de ces règles est abrogé.

54. L'article 243 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en demander la permission par écrit aux juges des courses au moins 90 » par les mots « informer le juge d'équipement au moins 45 » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«L'entraîneur doit informer le juge d'équipement au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part de toute modification effectuée entre deux courses au ferrage d'un cheval.» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une association doit informer le public de cette modification par une annonce ou une affiche le plus rapidement possible avant le départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part.».

55. L'article 261 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin des paragraphes suivants :

«3^o lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.1 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin ;

«4^o lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.3 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang.».

56. L'article 267 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou un entraîneur ».

57. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1** L'entraîneur doit remplir les obligations suivantes :

1^o il doit s'assurer que son cheval participe à la parade à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses ;

2^o il ne doit pas retarder la parade.».

58. L'article 279 de ces règles est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Il ne doit pas non plus utiliser un fouet pour stimuler un cheval en élevant au-dessus de son épaule le coude du bras tenant le fouet ou en portant la main qui tient le fouet derrière lui. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.».

59. L'article 283 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**283.** Le conducteur doit, lors d'une course, garder une main dans chaque poignée des guides, sauf dans le dernier huitième de mille d'une course.

Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

60. L'article 285 de ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses peuvent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision dont il a été victime. Lorsque les juges des courses disqualifient un cheval pour avoir quitté le tracé, ils déterminent le rang d'arrivée des chevaux.»

61. L'article 304 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne doit fournir un échantillon d'au moins 30 millilitres.»

62. L'article 310 de ces règles est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois».

63. Ces règles sont modifiées par l'abrogation des articles 322 et 323.

64. Les articles 345.1, 345.2 et 345.3 sont remplacés par les suivants :

«**345.1** Dans les 20 minutes qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ d'une course ou au moins 90 minutes après la fin de la course à laquelle un cheval prend part, la personne autorisée par la Régie en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 90 de la Loi procède au prélèvement d'échantillons sanguins pour en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) ou la concentration de bicarbonate (HCO₃).

Cette personne dresse un procès-verbal établissant la chaîne de possession de l'échantillon.

345.2 Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine révèle que la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang ou de plasma sanguin, selon le cas.

345.3 Lorsque le résultat du premier échantillon sanguin est positif pour la concentration de bicarbonate (HCO₃), la personne autorisée procède au prélèvement d'un deuxième échantillon.»

65. L'article 345.4 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.»

66. L'article 345.5 de ces règles est abrogé.

67. L'article 345.7 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**345.7** L'isolement d'un cheval s'effectue sous surveillance sur les lieux d'une association pendant une période d'au plus 72 heures pendant laquelle la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est mesurée.»

68. L'article 345.9 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**345.9** Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement attestent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) observée est physiologiquement normale pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval pour l'application de l'article 345.2.»

69. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345.10, des suivants :

«**345.11** Lorsqu'en vertu de l'article 345.1, des échantillons sanguins doivent être prélevés sur un cheval, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval lorsque :

1^o les échantillons sanguins n'ont pu être prélevés sur ce cheval après la course à laquelle il prenait part ;

2^o le résultat de l'analyse atteste une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin ;

3^o le résultat de l'analyse effectuée conformément aux dispositions de l'article 345.3 atteste, après la course, une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieur à 37 millimoles par litre de sang ;

4^o il y a eu un échange ou une substitution relatif au prélèvement de l'échantillon.»

345.12 Lorsqu'un cheval est retiré en application du paragraphe 10^o de l'article 232 ou disqualifié en appli-

cation de l'article 345.11, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification ou de son retrait, à moins que l'entraîneur ou le propriétaire du cheval établisse lors de son isolement que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal pour celui-ci. La Régie détermine alors le nouveau paramètre à considérer pour ce cheval et met fin à son incapacité d'être inscrit ou de prendre part à une course.».

70. L'article 347 de ces règles est modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots «ou le juge de paddock».

71. L'article 362 de ces règles est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 32 à 39 » par « 33 à 39 » ;

2^o par l'ajout après « de l'article 47, » de « des articles 47.1 à 47.5 » ;

3^o par la suppression du chiffre « 135 » ;

4^o par la suppression du chiffre « 200 » ;

5^o par l'ajout, après « 222 à 224, » de « du cinquième alinéa de l'article 226, des articles » ;

6^o par le remplacement de « 234 à 241 » par « 234 à 239, 241 ».

72. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 364, du suivant

« **364.1** Tout manquement aux dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 261 entraîne les mesures administratives suivantes :

1^o pour un premier manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 75 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension ;

2^o pour un deuxième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 180 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension ;

3^o pour un troisième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai d'un an ;

4^o pour un quatrième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai de 2 ans. ».

73. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suivent leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35146

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5953 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001 » prend effet le 1^{er} janvier 2001.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE
